



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le janvier 2023

Division « action de l'État en mer »

N° /2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant des travaux de remblaiement autour du poste électrique en mer du parc éolien du Calvados.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 48/2022 du 10 mai 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement les activités de pêche aux arts traînants pendant la construction du parc éolien en mer du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 08 avril 2015 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale travaux réunie le 28 janvier 2022 ;
- Vu le plan d'intervention maritime : opérations d'installation des pieux de la sous-station électrique du parc éolien en mer du Calvados approuvé par le préfet maritime le 12 avril 2022 ;
- Vu le porter-à-connaissance du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Calvados sur le porter-à-connaissance en date du 20 janvier 2023.

Vu la demande de la société Eoliennes Offshore du Calvados (EOC) en date du 23 janvier 2023 concernant des travaux de remise en état des fonds marins suite aux empreintes laissées dans le sol à proximité du poste électrique en mer par le navire auto-élévateur Sea Installer

Considérant le besoin de remise en état des fonds marins à proximité du poste électrique en mer ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité maritime, de modifier la réglementation temporaire de la circulation maritime et des activités nautiques aux abords des navires en opérations.

Arrête :

Article 1^{er}

À partir du 28 janvier 2023 jusqu'à la fin des opérations, les navires *Victor Horta* (IMO : 9525704 – MMSI : 205604000, Pavillon Belge), *Ceres III* (MMSI : 354075000, Pavillon Panamaméen) et *Le Rozel* (MMSI : 228098070, Pavillon français) sont susceptibles d'effectuer des travaux de déblaiement et de clapage dans la zone définie par les coordonnées suivantes :

- 1 : 49°27.346' N ; 0°29.611' W
- 2 : 49°27.238' N ; 0°29.617' W
- 3 : 49°27.244' N ; 0°29.905' W
- 4 : 49°27.352' N ; 0°29.899' W

Le navire de type « drague aspiratrice en marche » *Victor Horta* sera mobilisé afin de permettre le déblaiement des monticules d'argiles en bordure des empruntes du site du poste électrique en mer (annexe II) dont les coordonnées sont sus-mentionnées.

Article 2

Pendant la période mentionnée à l'article 1^e, toutes les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts trainants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdites dans un périmètre de 500 mètres centré sur les navires *Victor Horta* et *Ceres III*.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 5

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg (jobourg@mrccfr.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) et la division action de l'État en mer de la préfecture maritime (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) sont informés par l'opérateur du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

Article 6

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (contact@comite-peches-normandie.fr) du début et de la fin des opérations ainsi que de toute modification du programme de travaux.

Article 7

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises par les autorités publiques compétentes.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou la déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Pour le préfet maritime de la Manche - mer du Nord
et par délégation,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'état en mer,
le commissaire en chef de deuxième classe Jean-Baptiste Arsa,,

Signature numérique de ARSA

Date : 2023.01.27 09:31:53 +01'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE (servir : contact@comite-peches-normandie.fr)
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DDTM 14 (servir : ddtm-sml@calvados.gouv.fr)
- ÉOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (servir : herve.monin@edf-re.fr ; Charlotte.LE-GOFF@edf-re.fr)
- FOSIT MNORD (Sémaphore de PORT EN BESSIN)
- GGMAR MMDN (servir : corq.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ; ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- GPD MANCHE
- PREF 14

COPIES :

- COMNORD (N0 - N2 - COM - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).